DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Direction de l'Enfance et de la Famille
Protection Maternelle et Infantile
N°25 - 1686

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

017-221700016-20250827-2025_DEF_1686-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/08/2025

ARRETE

Portant modification des capacités d'accueil de la crèche « L'Ilot Mômes » à Saint-Pierre d'Oléron gérée par l'association « A Petits Pas »

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

VU la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment les articles 17 et 18,

VU le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4, et R.2324-16 à R.2324-50-4.

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L.214-7,

VU le décret n°2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les microcrèches.

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un Référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage.

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une Charte nationale pour l'accueil des jeunes enfants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté n° 04-100 du 28 janvier 2004 autorisant l'ouverture d'un établissement d'accueil collectif non permanent en multi-accueil (accueil régulier et accueil occasionnel) à gestion parentale pour les enfants de moins de six ans « L'Ilot Mômes » à Saint Pierre d'Oléron, modifié par les arrêtés n°04-408 du 14 octobre 2004, n°07-314 du 01 mars 2007, n°08-745 du 27 novembre 2008, n°10-609 du 9 septembre 2010, n°12-761 du 26 septembre 2012, n° 16-349 du 6 avril 2016, n° 18-1127 du 6 juillet 2018, n° 18-1375 du 15 novembre 2018, n°19-740 du 02 mai 2019, n°20-988 du 06 octobre 2020, n°20-1186 du 30 décembre 2020, n°21-527 du 18 mars 2021, n°23-1835 du 22 décembre 2023 portant modification,

Considérant que les modifications réglementaires introduites par la loi et le décret sus cités nécessitent une modification de l'autorisation de l'établissement.

Considérant que le gestionnaire a transmis la liste des professionnels et l'organigramme actualisés de l'établissement.

Considérant la demande d'augmentation de capacité d'accueil adressée par mail par la Directrice le 15 juillet 2025.

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Enfance et de la Famille ;

ARRETE

ARTICLE 1er –Le gestionnaire : l'association « A Petits Pas » située à Saint-Pierre d'Oléron est autorisé à gérer la crèche collective « **l'Ilot Mômes** », de catégorie petite crèche située 15 rue Dubois Aubry – 17 310 SAINT PIERRE D'OLERON pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2025.

L'arrêté d'autorisation doit être affiché à l'entrée des locaux.

Le gestionnaire devra présenter à la Présidente du Département la demande de renouvellement d'autorisation de l'établissement au plus tard 9 mois avant l'échéance de cette dernière.

ARTICLE 2 – Les modalités de tarification aux familles sont calculées sur la base de la Prestation de service unique.

ARTICLE 3 – La capacité d'accueil est fixée comme suit :

22 places pour des enfants de 2 mois ½ à 4 ans accueillis simultanément.

L'accueil en surnombre tel que défini par l'arrêté du 8 octobre 2021 (115%) permettra d'accueillir jusqu'à 25 enfants dans la mesure où le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire calculée en fonction du nombre d'heures de présence totales des enfants effectivement accueillis et à condition que les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP soient respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis et que le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29 du code de la santé publique,

ARTICLE 4 – La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivants (en m²) :

Intérieur : 217 m²
 Extérieur : 270 m²

ARTICLE 5 - Les jours et horaires d'ouverture sont les suivants :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 19h.

L'établissement est fermé 4 semaines et demi par an ainsi que 3 journées pédagogiques.

ARTICLE 6 – La direction de l'établissement de type petite crècheest assurée par une Éducatrice de Jeunes Enfants. Le temps de travail dédié aux fonctions de direction est au minimum de 0.75 équivalent temps plein.

ARTICLE 7 – L'établissement satisfait aux obligations relatives au personnel des établissements d'accueil de jeunes enfants conformément aux dispositions inscrites aux articles R 2324-33 à R 2324-43-2 du Code de la santé publique.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à deux.

ARTICLE 8 – L'effectif du personnel auprès des enfants effectivement accueillis garantit la présence d'un professionnel pour 6 enfants.

ARTICLE 9- Le rôle de référent « Santé et Accueil Inclusif » est assuré par un professionnel qualifié (article R.2324-39 du CSP), à raison de 20 heures annuelles dont 4 heures par trimestre minimum.

ARTICLE 10 – Chaque professionnel chargé de l'encadrement des enfants bénéficie d'un minimum de 6 heures annuelles de temps d'analyse de pratiques professionnelles, dont 2 heures par quadrimestre (article R.2324-37 du CSP). Ces séances seront animées par un professionnel qualifié, qui n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres.

ARTICLE 11 – Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis défini au II de l'article R.2324-18, ou sur une des mentions de l'autorisation ou de l'avis prévus aux articles R.2324-20 et R.2324-22 sera porté sans délai à la connaissance de la Présidente du Département par le gestionnaire ou le référent technique de l'établissement.

ARTICLE 12 - Il peut être fait appel de cette décision en formant soit un recours gracieux soit un recours contentieux. Dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, en saisissant la Présidente du Département, par simple lettre motivée à la Direction de l'Enfance et de la Famille - 85 boulevard de la République - 17076 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Il est également possible de former un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers, par voie postale ou sur le site Internet www.telerecours.fr. Si un recours gracieux est présenté, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet. En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la date de notification de la présente décision.

Fait à La Rochelle, le

2 7 AOUT 2025

La Présidente du Département,